

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 87

43^e année

8 avril 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 731/2000 de la Commission du 7 avril 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
	Règlement (CE) n° 732/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation	3
	Règlement (CE) n° 733/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999	5
	Règlement (CE) n° 734/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999	6
	Règlement (CE) n° 735/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999	7
	Règlement (CE) n° 736/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999	8
	Règlement (CE) n° 737/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999	9
*	Règlement (CE) n° 738/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée	10
*	Règlement (CE) n° 739/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, modifiant le règlement (CE) n° 2439/1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾	14

* Règlement (CE) n° 740/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, dérogeant temporairement aux règlements (CE) n° 1371/95 et (CE) n° 1372/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille	19
* Règlement (CE) n° 741/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1370/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc	20
* Règlement (CE) n° 742/2000 de la Commission, du 7 avril 2000, dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	21
* Directive 2000/4/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 février 2000, modifiant la directive 74/60/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

2000/277/CE:

* Décision de la Commission, du 25 février 2000, établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 au Grand-Duché de Luxembourg [notifiée sous le numéro C(2000) 435]	32
--	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations (JO L 85 du 29.3.1999)	34
--	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 731/2000 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	129,5	
	204	115,3	
	624	194,4	
	999	146,4	
0707 00 05	052	113,0	
	068	107,2	
	628	146,6	
	999	122,3	
0709 90 70	052	76,6	
	204	34,6	
	999	55,6	
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	54,1	
	204	34,8	
	212	38,8	
	220	33,7	
	624	51,1	
	999	42,5	
0805 30 10	052	35,3	
	999	35,3	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	95,6	
	400	92,1	
	404	92,8	
	508	83,9	
	512	88,3	
	528	85,4	
	720	76,9	
	804	104,2	
	999	89,9	
	0808 20 50	388	70,2
		400	65,5
512		69,0	
528		85,8	
720		107,7	
	999	79,6	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 732/2000 DE LA COMMISSION

du 7 avril 2000

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa, et paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) En vertu de l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 3072/95, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial. Conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, ainsi que des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (3) Le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽³⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale.
- (4) Des possibilités d'exportation existent pour une quantité de 3 589 t de riz vers certaines destinations. Le recours à la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1432/1999 ⁽⁵⁾, est approprié. Il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions.

- (5) Le règlement (CE) n° 3072/95 a, dans son article 13, paragraphe 5, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures.
- (6) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (7) Pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause.
- (8) La restitution doit être fixée au moins une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement.
- (10) Dans le cadre de la gestion des limites en volume découlant des engagements OMC de la Communauté, il y a lieu de suspendre la délivrance de certificats à l'exportation avec restitution.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 3072/95, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1, point c), dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

À l'exception de la quantité de 3 589 t prévue à l'annexe, la délivrance des certificats à l'exportation avec préfixation de la restitution est suspendue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 10 avril 2000.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 154 du 15.6.1976, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁵⁾ JO L 166 du 1.7.1999, p. 56.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 7 avril 2000, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures et suspendant la délivrance des certificats d'exportation

(en EUR/t)			(en EUR/t)		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions
1006 20 11 9000	01	120,00	1006 30 65 9900	01	150,00
1006 20 13 9000	01	120,00		04	156,00
1006 20 15 9000	01	120,00	1006 30 67 9100	05	156,00
1006 20 17 9000	—	—	1006 30 67 9900	—	—
1006 20 92 9000	01	120,00	1006 30 92 9100	01	150,00
1006 20 94 9000	01	120,00		02	156,00 (2)
1006 20 96 9000	01	120,00		03	161,00 (2)
1006 20 98 9000	—	—		04	156,00
1006 30 21 9000	01	120,00		05	156,00
1006 30 23 9000	01	120,00	1006 30 92 9900	01	150,00
1006 30 25 9000	01	120,00		04	156,00
1006 30 27 9000	—	—	1006 30 94 9100	01	150,00
1006 30 42 9000	01	120,00		02	156,00 (2)
1006 30 44 9000	01	120,00		03	161,00 (2)
1006 30 46 9000	01	120,00		04	156,00
1006 30 48 9000	—	—		05	156,00
1006 30 61 9100	01	150,00	1006 30 94 9900	01	150,00
	02	156,00 (2)		04	156,00
	03	161,00 (2)	1006 30 96 9100	01	150,00
	04	156,00		02	156,00 (2)
	05	156,00		03	161,00 (2)
1006 30 61 9900	01	150,00		04	156,00
	04	156,00		05	156,00
1006 30 63 9100	01	150,00	1006 30 96 9900	01	150,00
	02	156,00 (2)		04	156,00
	03	161,00 (2)	1006 30 98 9100	05	156,00
	04	156,00	1006 30 98 9900	—	—
	05	156,00	1006 40 00 9000	—	—
1006 30 63 9900	01	150,00			
	04	156,00			
1006 30 65 9100	01	150,00			
	02	156,00 (2)			
	03	161,00 (2)			
	04	156,00			
	05	156,00			

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italia, restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 1 052 t de riz équivalent blanchi,
- 02 les zones I, II, III, VI à l'exclusion de la Turquie,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié, restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 800 t,
- 05 Ceuta et Melilla, restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 92 t.

(2) Pour le riz des destinations 02 et 03, restitutions fixées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1162/95 pour une quantité totale de 1 645 t.

NB: Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

**RÈGLEMENT (CE) N° 733/2000 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de
l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2176/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 6 avril 2000 à 277,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2176/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 734/2000 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2000****fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2177/1999 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale.

(3) Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 avril 2000 à 278,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2177/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 735/2000 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 (2), et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2179/1999 de la Commission (3), une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 (5), sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 6 avril 2000 à 166,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2179/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

(2) JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

(3) JO L 267 du 15.10.1999, p. 13.

(4) JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

(5) JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 736/2000 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2180/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 6 avril 2000 à 167,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2180/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 737/2000 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2072/98 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2178/1999 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 31 mars au 6 avril 2000 à 185,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2178/1999.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 avril 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 265 du 30.9.1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 267 du 15.10.1999, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 738/2000 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2000
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2626/1999 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement

(CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes, en ce qui concerne les produits 1 à 4 et 6.
- (6) Le comité du code des douanes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président en ce qui concerne le produit de point 5 du tableau en annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de trois mois.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 321 du 14.12.1999, p. 3.

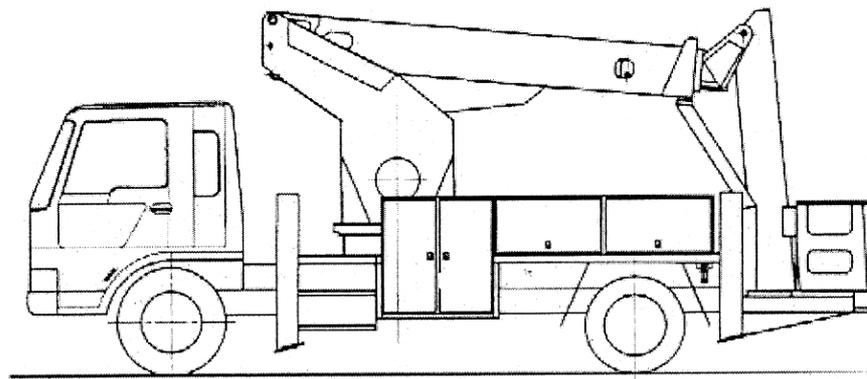
⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

ANNEXE

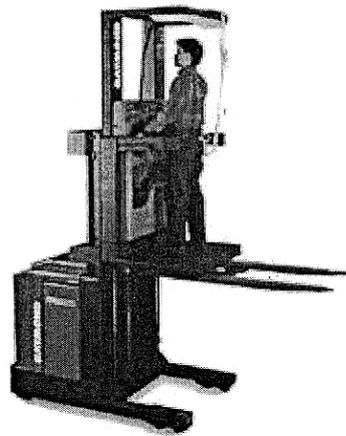
Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>1. Produit flexible, utilisé pour la distribution à une température contrôlée de matières liquides ou gazeuses. Il consiste en (de l'intérieur vers l'extérieur):</p> <ul style="list-style-type: none"> — un tuyau flexible en matière plastique pour le transport des matières, qui résiste à une pression de 27,6 Mpa ou plus — une bande de chauffage électrique, séparée du tuyau de transport par une plaque d'aluminium — une couche en feuille d'aluminium, recouvrant le tuyau de transport, la bande de chauffage et la plaque d'aluminium — un câble conducteur électrique isolé pour le contrôle de la bande de chauffage — une couche en matière non tissée — une gaine extérieure flexible en matière synthétique <p>Le produit est importé en grande longueur, sans raccords</p>	3917 31 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, la note 8 du chapitre 39 ainsi que par le libellé des codes NC 3917, 3917 31 et 3917 31 90</p> <p>Le tuyau en matière plastique qui représente l'élément décisif pour le transport des matières, donne au produit son caractère essentiel</p>
<p>2. Produit flexible, utilisé pour la distribution à une température contrôlée de matières liquides ou gazeuses. Le tuyau consiste en (de l'intérieur vers l'extérieur):</p> <ul style="list-style-type: none"> — plusieurs tuyaux flexibles en matière plastique pour le transport des matières — une bande de chauffage électrique, séparée du tuyau de transport par une plaque d'aluminium — une couche en feuille d'aluminium, recouvrant les tuyaux de transport, la bande de chauffage et la plaque d'aluminium — un câble conducteur électrique isolé pour le contrôle de la bande de chauffage — une couche en matière non tissée — une gaine extérieure flexible en matière synthétique <p>Le produit est importé en grande longueur, sans raccords</p>	3926 90 99	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1, 3b et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée ainsi que par le libellé des codes NC 3926, 3926 90 et 3926 90 99</p> <p>Les tuyaux en matière plastique, qui représentent l'élément décisif pour le transport des matières, donnent au produit son caractère essentiel</p>
<p>3. Véhicule équipé d'un dispositif de levage hydraulique et d'une plate-forme de travail</p> <p>Le véhicule consiste en un châssis de camion et un habitacle pour un conducteur et des passagers. Il est propulsé par un moteur diesel et est conçu pour se déplacer de manière autonome sur le réseau routier</p> <p>Le dispositif de levage fait partie intégrante du véhicule. Il consiste en un bras télescopique à déplacement vertical, capable d'effectuer des rotations. Ce bras permet d'actionner une plate-forme de travail d'une dimension de 0,60 m × 1,20 m protégée par une nacelle de sécurité. Les commandes du dispositif de levage se trouvent sur la plate-forme de travail. Le véhicule dispose de 4 stabilisateurs rétractables qui reposent sur le sol lorsque le dispositif de levage est utilisé</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 12 m et une charge utile de 325 kg</p> <p>Voir illustration A (*)</p>	8705 90 90	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8705, 8705 90 et 8705 90 90</p> <p>Le véhicule est un véhicule automobile à usage spécial au sens de la position 8705</p>

Désignation des marchandises	Classement (Code NC)	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>4. Véhicule équipé d'un dispositif de levage et d'une plate-forme de travail ainsi que de fourches</p> <p>Le véhicule est équipé d'un moteur alimenté par des batteries électriques et servant à actionner le dispositif de levage et à propulser le véhicule. Les commandes du dispositif de levage se trouvent sur la plate-forme de travail</p> <p>Le véhicule n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 2,50 m et une charge utile de 1 200 kg</p> <p>Voir illustration B (*)</p>	8427 10 10	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8427, 8427 10 et 8427 10 10</p> <p>Ce véhicule autopropulsé est conçu pour le transport de marchandises ainsi que pour le levage de marchandises et de personnes</p>
<p>5. Véhicule équipé d'un dispositif de levage hydraulique et d'une plate-forme de travail</p> <p>Le véhicule consiste en un plateau sur lequel est monté un moteur électrique qui actionne le véhicule et le dispositif de levage. Les commandes du dispositif de levage se trouvent sur la plate-forme de travail. Le véhicule dispose de 4 roues surdimensionnées (12,5 × 16"). Il est à même de gravir des pentes de 25 % et développe une vitesse maximale de 4,3 km/h. Il ne peut être utilisé sur la voie publique que s'il est tracté par un autre véhicule à moteur</p> <p>Le dispositif de levage fait partie intégrante du véhicule. Il consiste en un bras télescopique à déplacements horizontal et vertical. Il dispose d'une plate-forme de travail d'une dimension de 0,66 m × 1,5 m et d'une nacelle de sécurité</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 15,5 m et une charge utile de 227 kg</p> <p>Voir illustration C (*)</p>	8428 90 98	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8428, 8428 90 et 8428 90 98</p> <p>Ce véhicule autopropulsé ne convient pas au transport de marchandises. Il est exclusivement destiné au levage de marchandises et de personnes</p>
<p>6. Dispositif de levage hydraulique qui dispose de 4 roues et d'une plate-forme de travail</p> <p>Le dispositif de levage est équipé d'un moteur servant exclusivement à actionner le bras élévateur. Les commandes du bras télescopique se trouvent sur la plate-forme de travail</p> <p>Le dispositif de levage dispose de 4 stabilisateurs rétractables qui reposent sur le sol lorsque le dispositif de levage est utilisé. Il ne dispose pas d'un moteur de propulsion et n'est pas conçu pour être utilisé sur la voie publique</p> <p>Le dispositif de levage hydraulique est un bras télescopique à déplacement vertical. Il est équipé d'une plate-forme de travail d'une dimension de 0,66 m × 0,66 m et d'une nacelle de sécurité</p> <p>Le dispositif de levage a une hauteur maximale de 12,8 m et une charge utile de 160 kg</p> <p>Voir illustration D (*)</p>	8428 90 98	<p>Le classement est déterminé par les règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée et le libellé des codes NC 8428, 8428 90 et 8428 90 98</p> <p>Ce dispositif de levage n'est ni autopropulsé, ni conçu pour le transport de marchandises. Il est exclusivement destiné au levage de marchandises et de personnes</p>

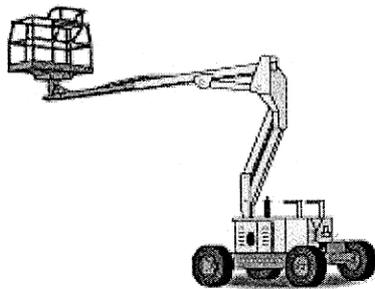
(*) L'illustration est donnée à titre indicatif.



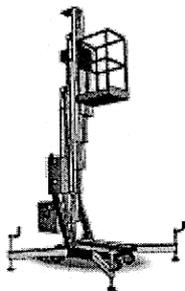
A



B



C



D

RÈGLEMENT (CE) N° 739/2000 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2000****modifiant le règlement (CE) n° 2439/1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2690/1999 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2439/1999 de la Commission du 17 novembre 1999 concernant les conditions d'autorisation des additifs appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants dans l'alimentation des animaux ⁽³⁾ établit une limite maximale provisoire pour les dioxines contenues dans les argiles kaolinitiques et prévoit l'obligation d'une surveillance de la présence de dioxine dans les autres additifs autorisés, appartenant au groupe des agents liants, antimottants et coagulants.
- (2) En vertu du règlement susmentionné, les dispositions du présent règlement seront réexaminées, avant le 1^{er} mars 2000, à la lumière des résultats des investigations qui auront été effectuées, des résultats du programme de surveillance et d'une évaluation complète du risque. Les investigations et le programme de surveillance sont encore en cours et une évaluation complète du risque n'est pas encore disponible. Il convient donc de prolonger les mesures prévues par le règlement (CE) n° 2439/1999 jusqu'au 15 octobre 2000.

- (3) Des données suffisantes ont été fournies en ce qui concerne la présence de dioxine dans les mélanges naturels de stéatites et de chlorites (E 560), la sépiolite (E 562) et l'argile sépiolitique (E 563). Ces données provenant de différents États membres et/ou d'origines diverses indiquent que ces additifs ne sont pas contaminés par la dioxine ou contiennent des teneurs inférieures au niveau du seuil de détermination.
- (4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des aliments des animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2439/1999 est modifié comme suit:

- 1) La date du «1^{er} mars 2000» figurant à l'article 1^{er} est remplacée par celle du «15 octobre 2000».
- 2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 29 février 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.
⁽²⁾ JO L 326 du 18.12.1999, p. 33.
⁽³⁾ JO L 297 du 18.11.1999, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale mg/kg d'aliment complet		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					Teneur minimale	Teneur maximale		
Agents liants, antimottants et coagulants								
E 330	Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux. Respect des dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point g)	Sans limitation dans le temps
E 470	Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	$C_{18}H_{35}O_2Na$ $C_{18}H_{35}O_2K$ et $C_{36}H_{70}O_4Ca$ Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 516	Sulfate de calcium dihydraté	$CaSO_4 \cdot 2H_2O$ Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	30 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551a	Acide silicique, précipité et séché	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551b	Silice colloïdale	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 551c	Kieselgur (terre de diatomée purifiée)	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 552	Silicate de calcium synthétique	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 554	Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
					mg/kg d'aliment complet			
E 558	Bentonite-montmorillonite	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux Le mélange avec des additifs des groupes des "antibiotiques", "facteurs de croissances", "cocci-diosiatiques et autres substances médicamenteuses" est interdit, sauf dans le cas de: momensin-sodium, narasin, lasalocid-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robénidine Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif	Sans limitation dans le temps
E 559	Argiles kaolinitiques exemptes d'amiante	Mélanges naturels de minéraux contenant au moins 65 % de silicates complexes d'aluminium hydratés dont l'élément déterminant est la kaolinite Teneur maximale en dioxines: 500 pg TEQ-PCDD/F-OMS/kg (2)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 560	Mélanges naturels de stéatites et de chlorite	Mélanges naturels de stéatite et de chlorite exempts d'amiante, ayant une pureté minimale de 85 %	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 561	Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en fluor: 0,3 % Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 562	Sépiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60 % de sépiolite et un maximum de 30 % de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro CE	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					minimale	maximale		
					mg/kg d'aliment complet			
E 563	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 565	Lignosulfonates	— Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 566	Natrolite-phonolite	Mélange naturel d'alumino-silicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydro-silicates d'aluminium, de natrolite (43-46,5 %) et de feldspath Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	25 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 598	Aluminates de calcium synthétiques	Mélanges d'aluminates de calcium contenant de 35 à 51 % de Al_2O_3 Teneur maximale en molybdène 20 mg/kg Teneur maximale en dioxines (1)	Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Vaches laitières	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Bovins d'engraissement	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en dioxines (1)	Veaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Agneaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
			Chevreaux	—	—	8 000	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps
E 599	Perlite	Silicate naturel de sodium et d'aluminium, expansé par chauffage, exempt d'amiante Teneur maximale en dioxines (1)	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	—	—	—	Tous les aliments des animaux	Sans limitation dans le temps

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur maximale		Durée de l'autorisation
					minimale	mg/kg d'aliment complet	
3	Clinoptilolite d'origine volcanique	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine volcanique, contenant au minimum 85 % de clinoptilolite et au maximum 15 % de feldspath, de micas et d'argiles, exempt de fibres et de quartz. Teneur maximale en plomb: 80 mg/ kg Teneur maximale en dioxines (1)	Porcs	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux 30.9.2000 (2)
			Lapins	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux 30.9.2000 (2)
			Volailles	—	—	20 000	Tous les aliments des animaux 30.9.2000 (2)

(1) En l'absence de fixation, le cas échéant, d'une limite maximale spécifique basée sur des données scientifiques suffisantes concernant la présence de dioxines, la limite maximale de 500 pg TEQ-PCDD/F-OMS/kg est applicable à partir du 15 octobre 2000.

(2) La teneur en dioxines est la somme des polychlorodibenzo-para-dioxines (PCDD) et des polychlorodibenzofuranes (PCDF), exprimée en équivalents toxiques de la santé (OMS), en appliquant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997).

La teneur doit être exprimée en teneur supérieure, c'est-à-dire que les teneurs sont calculées en supposant que toutes les valeurs des congénères différents au-dessous du seuil de détection sont égales au seuil de détection.

(3) Première autorisation, règlement (CE) n° 1245/1999 de la Commission (JO L 150 du 17.6.1999, p. 15.)»

**RÈGLEMENT (CE) N° 740/2000 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2000**

**dérogeant temporairement aux règlements (CE) n° 1371/95 et (CE) n° 1372/95 portant modalités
d'application du régime des certificats d'exportation dans les secteurs des œufs et de la viande de
volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 13, et son article 15,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 3, paragraphe 2, son article 8, paragraphe 12, et son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, des règlements (CE) n° 1371/95 ⁽⁵⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2336/1999 ⁽⁶⁾ et (CE) n° 1372/95 ⁽⁷⁾ de la Commission, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2337/1999 ⁽⁸⁾, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la semaine pendant laquelle les demandes de certificats ont été déposées pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2000 et de la publication irrégulière du *Journal officiel des Communautés européennes* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion est trop court pour assurer une bonne gestion

du marché et qu'il y a lieu de le proroger temporairement.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, des règlements (CE) n° 1371/95 et (CE) n° 1372/95, les certificats pour lesquels les demandes sont déposées aux cours des périodes mentionnées ci-dessous, sont délivrés aux dates respectives correspondantes, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 dudit article ne soit prise avant ces dates:

- du 17 au 21 avril 2000, délivrance le 27 avril 2000,
- du 24 au 28 avril 2000, délivrance le 4 mai 2000,
- du 1^{er} au 5 mai 2000, délivrance le 12 mai 2000,
- du 5 au 9 juin 2000, délivrance le 15 juin 2000,
- du 7 au 11 août 2000, délivrance le 18 août 2000,
- du 18 au 22 décembre 2000, délivrance le 29 décembre 2000,
- du 25 au 29 décembre 2000, délivrance le 5 janvier 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 26.

⁽⁸⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 741/2000 DE LA COMMISSION**du 7 avril 2000****dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1370/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'exportation dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, son article 13, paragraphe 12, et son article 22, considérant ce qui suit:

- (1) L'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1370/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2399/1999 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le mercredi qui suit la semaine pendant laquelle les demandes de certificats ont été déposées pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2000 et de la publication irrégulière du *Journal officiel des Communautés européennes* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le proroger temporairement.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1370/95, les certificats pour lesquels les demandes sont déposées aux cours des périodes mentionnées ci-dessous, sont délivrés aux dates respectives correspondantes, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 4 dudit article ne soit prise avant ces dates:

- du 17 au 21 avril 2000, délivrance le 27 avril 2000,
- du 24 au 28 avril 2000, délivrance le 4 mai 2000,
- du 1^{er} au 5 mai 2000, délivrance le 12 mai 2000,
- du 5 au 9 juin 2000, délivrance le 15 juin 2000,
- du 7 au 11 août 2000, délivrance le 18 août 2000,
- du 18 au 22 décembre 2000, délivrance le 29 décembre 2000,
- du 25 au 29 décembre 2000, délivrance le 5 janvier 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 105.

⁽³⁾ JO L 133 du 17.6.1995, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 290 du 12.11.1999, p. 18.

**RÈGLEMENT (CE) N° 742/2000 DE LA COMMISSION
du 7 avril 2000**

**dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime
des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2648/98 ⁽³⁾, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2000 et de la publication irrégulière du *Journal officiel des Communautés européennes* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion de cinq jours ouvrables est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le proroger temporairement.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats pour lesquels les demandes sont déposées aux cours des périodes mentionnées ci-dessous, sont délivrés aux dates respectives correspondantes, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 2 dudit article ne soit prise avant ces dates:

- du 17 au 19 avril 2000, délivrance le 28 avril 2000,
- du 29 au 31 mai 2000, délivrance le 8 juin 2000,
- du 17 au 19 juillet 2000, délivrance le 26 juillet 2000,
- du 30 octobre au 1^{er} novembre 2000, délivrance le 8 novembre 2000,
- du 21 au 27 décembre 2000, délivrance le 5 janvier 2001.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 avril 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽³⁾ JO L 335 du 10.12.1998, p. 39.

DIRECTIVE 2000/4/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 28 février 2000

modifiant la directive 74/60/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur (parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs, disposition des commandes, toit ou toit ouvrant, dossier et partie arrière des sièges)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient d'introduire dans la directive 74/60/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, des prescriptions concernant les vitres à commande électrique en vue d'éliminer, pour les enfants, les risques d'accident lors de la fermeture desdites vitres. Des prescriptions similaires devraient également s'appliquer aux toits ouvrants et aux cloisons de séparation à commande électrique. Il convient de modifier le titre et le champ d'application de la directive 74/60/CEE à cette fin.
- (2) La directive 74/60/CEE est l'une des directives particulières de la procédure de réception CE par type établie par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽⁵⁾. En conséquence, les dispositions de la directive 70/156/CEE concernant les véhicules et leurs systèmes, composants et entités techniques des véhicules s'appliquent à la directive 74/60/CEE.
- (3) Notamment, l'article 3, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 3, de la directive 70/156/CEE prévoient que chaque directive particulière est assortie d'une fiche de renseignements reprenant les rubriques pertinentes de l'annexe I de la directive 70/156/CEE, ainsi que d'une fiche de réception basée sur l'annexe VI de ladite directive, de manière à ce que la réception puisse être informatisée.
- (4) Il importe que des véhicules des catégories autres que la catégorie M₁ — notamment ceux des catégories M₂ et N₁ — puissent, le plus tôt possible, offrir au conducteur et

aux passagers, plus particulièrement les enfants, le niveau de sécurité prévu par la directive 74/60/CEE. À cette fin, il convient que, dans un avenir proche, le champ d'application de la directive 74/60/CEE puisse être étendu à de tels véhicules selon la procédure fixée à l'article 13 de la directive 70/156/CEE.

- (5) Les modifications de la directive 74/60/CEE concernent uniquement les dispositions administratives et les vitres, les toits ouvrants et/ou les cloisons de séparation à commande électrique. Il n'est dès lors nécessaire ni d'annuler les réceptions existantes octroyées au titre de la directive 74/60/CEE, ni d'interdire l'immatriculation, la vente et la mise en circulation des nouveaux véhicules qui ne sont pas équipés de vitres, de toits ouvrants et de cloisons de séparation à commande électrique, et qui sont couverts par lesdites réceptions.
- (6) Conformément au principe de proportionnalité visé à l'article 5, troisième alinéa, du traité, les mesures contenues dans la présente directive n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du traité,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 74/60/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le texte suivant:

«Directive 74/60/CEE du Conseil du 17 décembre 1973 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur.»

- 2) Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Aux fins de la présente directive, on entend par "véhicule": tout véhicule tel que défini à l'article 2 de la directive 70/156/CEE.

Article 2

Les États membres ne peuvent refuser ni la réception CE ni la réception de portée nationale d'un véhicule pour des motifs concernant l'aménagement intérieur du véhicule si cet aménagement répond aux prescriptions fixées dans les annexes.

⁽¹⁾ JO C 149 du 15.5.1998, p. 10.

⁽²⁾ JO C 407 du 28.12.1998, p. 56.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 9 février 1999 (JO C 150 du 28.5.1999, p. 26), position commune du Conseil du 28 octobre 1999 (JO C 346 du 2.12.1999, p. 17) et décision du Parlement européen du 3 février 2000.

⁽⁴⁾ JO L 38 du 11.2.1974, p. 2. Directive modifiée par la directive 78/632/CEE de la Commission (JO L 206 du 29.7.1978, p. 26).

⁽⁵⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/91/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 11 du 16.1.1999, p. 25).

Article 3

Les États membres ne peuvent refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage d'un véhicule pour des motifs concernant l'aménagement intérieur si cet aménagement répond aux exigences fixées dans les annexes.»

- 3) Les articles 4 et 5 sont supprimés.
- 4) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. À partir du 8 avril 2001, les États membres ne peuvent, pour des motifs liés à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur:

- ni refuser d'octroyer, pour un type de véhicule, la réception CE par type ou la réception de portée nationale,
- ni interdire l'immatriculation, la vente ou la mise en circulation des véhicules,

si ces véhicules sont conformes aux exigences de la directive 74/60/CEE.

2. À partir du 8 avril 2002, les États membres n'octroient plus la réception CE par type pour un nouveau type de véhicule pour des motifs liés à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur s'il n'est pas satisfait aux exigences de la directive 74/60/CEE.

3. À partir du 8 avril 2003, les États membres:
 - considèrent les certificats de conformité dont sont munis les nouveaux véhicules conformément aux dispositions de la directive 70/156/CEE comme n'étant plus valables aux fins de l'article 7, paragraphe 1, de ladite directive, et
 - peuvent refuser l'immatriculation, la vente et la mise en circulation des nouveaux véhicules qui ne sont pas munis d'un certificat de conformité, à moins que l'article 8, paragraphe 2, de la directive 70/156/CEE ne soit invoqué pour des motifs liés à l'aménagement intérieur des véhicules à moteur si ces véhicules sont équipés de vitres, de toits ouvrants

et/ou de cloisons de séparation à commande électrique et s'il n'est pas satisfait aux exigences de la directive 74/60/CEE.

4. La présente directive n'annule pas les réceptions octroyées antérieurement au titre de la directive 74/60/CEE à des véhicules qui ne sont pas équipés de vitres, de toits ouvrants et/ou de cloisons de séparation à commande électrique et n'interdit pas l'extension de ces réceptions au titre de la directive en vertu de laquelle elles ont été initialement octroyées.

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 8 avril 2001. Ils en informent immédiatement la Commission.

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

J. PINA MOURA

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ANNEXES DE LA DIRECTIVE 74/60/CEE

1. La liste des annexes suivante est insérée entre le dispositif et l'annexe I:

«LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I	Champ d'application, définitions, demande de réception CE d'un type de véhicule, spécifications, octroi de la réception CE d'un type de véhicule, modifications du type de véhicule, modifications des réceptions et conformité de la production
	Appendice 1: Fiche de renseignements
	Appendice 2: Fiche de réception CE
	Appendice 3: Position de la barre de contrôle cylindrique dans le toit ouvrant et les ouvertures de vitres
	Appendice 4: Symbole du commutateur du conducteur
ANNEXE II	Détermination de la zone d'impact de la tête
ANNEXE III	Procédure d'essais des matières susceptibles de dissiper l'énergie
ANNEXE IV	Procédure pour la détermination du point H et de l'angle d'inclinaison réel du dossier de siège et la vérification des positions relatives des points R et H et du rapport entre l'angle d'inclinaison prévu du dossier de siège et l'angle d'inclinaison réel
	Appendice: Éléments composant le mannequin tridimensionnel et dimensions et masse du mannequin
ANNEXE V	Méthode de mesure des saillies
	Appendice: Dispositif de mesure des saillies
ANNEXE VI	Dispositif et procédure pour l'application du point 5.2.1 de l'annexe I.»

2. L'annexe I est modifiée comme suit:

- a) La note 1 de bas de page est supprimée.
- b) Le titre est remplacé par le texte suivant:
- «CHAMP D'APPLICATION, DÉFINITIONS, DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE, SPÉCIFICATIONS, OCTROI DE LA RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE, MODIFICATION DU TYPE, MODIFICATION DES RÉCEPTIONS ET CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION»**
- c) Le point 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. CHAMP D'APPLICATION
- La présente directive s'applique aux véhicules de la catégorie M₁ au sens de l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.»
- d) Les points 2.1 et 2.2 sont remplacés par le texte suivant:
- «2.1. par "aménagement intérieur":
- 2.1.1. les parties intérieures de l'habitacle autres que le ou les rétroviseurs intérieurs;
- 2.1.2. la disposition des commandes;
- 2.1.3. le toit ou le toit ouvrant;
- 2.1.4. le dossier et la partie arrière des sièges;
- 2.1.5. les vitres, les toits ouvrants et les cloisons de séparation à commande électrique;
- 2.2. par "type de véhicule", en ce qui concerne l'aménagement intérieur de l'habitacle, les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, ces différences pouvant porter notamment sur les points suivants:»

- e) Les points suivants sont ajoutés:
- «2.2.3. le toit ou le toit ouvrant;
 - 2.2.4. le dossier et la partie arrière des sièges;
 - 2.2.5. les vitres, les toits ouvrants et les cloisons de séparation à commande électrique.»
- f) Les points suivants sont ajoutés:
- «2.10. par “vitres à commande électrique”, des vitres pouvant être fermées par l'alimentation électrique du véhicule;
 - 2.11. par “toits ouvrants à commande électrique”, des toits ouvrants coulissants ou basculants pouvant être fermés par l'alimentation électrique du véhicule, les systèmes de manœuvre des capotes escamotables n'étant pas couverts;
 - 2.12. par “cloisons de séparation à commande électrique”, des cloisons de séparation pouvant être fermées par l'alimentation électrique du véhicule;
 - 2.13. par “ouverture”, l'ouverture maximale libre entre le bord supérieur ou le bord antérieur, suivant le sens de fermeture, d'une vitre, d'une cloison de séparation ou d'un toit ouvrant à commande électrique, et la structure du véhicule qui constitue la vitre, la cloison ou le toit ouvrant, vue de l'intérieur du véhicule ou, dans le cas d'une cloison de séparation, de l'arrière de l'habitacle.
- Pour mesurer l'ouverture, une barre de contrôle cylindrique est introduite (sans exercer de force) dans l'ouverture à partir de l'intérieur du véhicule ou, le cas échéant, de l'arrière de l'habitacle, normalement perpendiculairement à la vitre, au toit ouvrant ou à la cloison de séparation, conformément à la figure 1.»
- g) Les points 3 à 3.3 sont remplacés par le texte suivant:
- «3. DEMANDE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE
 - 3.1. La demande de réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne son aménagement intérieur est introduite par le constructeur, conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 70/156/CEE.
 - 3.2. Un modèle de fiche de renseignements figure à l'appendice 1.
 - 3.3. Ce qui suit doit être présenté au service technique responsable des essais de réception:»
- h) Les points suivants sont insérés:
- «5.5.2. *Toits ouvrants à commande électrique*
 - 5.5.2.1. Les toits ouvrants à commande électrique et leurs systèmes de commande doivent répondre, en outre, aux exigences visées au point 5.8.»
- i) Les points 5.8 et 5.8.1 deviennent les points 5.9 et 5.9.1.
- j) Les points suivants sont insérés:
- «5.8. **Vitres, toits ouvrants et cloisons de séparation à commande électrique**
 - 5.8.1. Les exigences visées ci-après s'appliquent aux vitres, aux toits ouvrants et aux cloisons de séparation à commande électrique et sont destinées à réduire au minimum les risques de blessure dus à une utilisation involontaire ou intempestive de ces systèmes.
 - 5.8.2. *Conditions normales d'utilisation*
- Sauf dans les cas prévus au point 5.8.3, la fermeture des vitres, des toits ouvrants et des cloisons de séparation à commande électrique ne doit être possible que dans l'une ou plusieurs des conditions suivantes:
- 5.8.2.1. lorsque la clé de contact est introduite dans la commande d'allumage en toute position d'utilisation;
 - 5.8.2.2. par la force musculaire, sans l'aide de l'alimentation électrique du véhicule;
 - 5.8.2.3. par actionnement continu d'un système de verrouillage situé à l'extérieur du véhicule;
 - 5.8.2.4. lorsque la clé de contact est tournée de la position “marche” à la position “arrêt” et/ou lorsque la clé a été retirée de la serrure de contact et qu'aucune des portières avant n'a été ouverte suffisamment pour permettre à un occupant du véhicule de sortir de celui-ci;
 - 5.8.2.5. lorsque le mouvement de fermeture d'une vitre, d'un toit ouvrant ou d'une cloison de séparation à commande électrique commence à une ouverture ne dépassant pas 4 millimètres;

- 5.8.2.6. lorsque la vitre à commande électrique d'une portière sans cadre supérieur se ferme automatiquement dès que cette portière se ferme; dans ce cas, l'ouverture maximale, telle que définie au point 2.13, ne doit pas être supérieure à 12 millimètres avant la fermeture de la vitre.
- 5.8.2.7. La fermeture à distance par actionnement continu d'une commande à distance est permise lorsqu'une des conditions suivantes est remplie:
- 5.8.2.7.1. la commande à distance ne doit pas être capable de fermer la vitre, le toit ouvrant ou la cloison de séparation à commande électrique à une distance de plus de 11 mètres du véhicule;
- 5.8.2.7.2. la commande à distance ne doit pas être capable de fermer la vitre, le toit ouvrant ou la cloison de séparation:
- lorsque la commande à distance et le véhicule sont séparés par une surface opaque
- et
- lorsque la distance entre la commande à distance et le véhicule est supérieure à 6 mètres.
- 5.8.2.8. La fermeture par action unique de l'interrupteur ne peut se faire que pour la vitre de la portière côté conducteur et le toit ouvrant, à condition que la clé de contact soit en position d'allumage.
- 5.8.3. *Système d'inversion automatique*
- 5.8.3.1. Les exigences visées au point 5.8.2 ne s'appliquent pas lorsque la vitre, le toit ouvrant ou la cloison de séparation à commande électrique est équipé(e) d'un système d'inversion automatique.
- 5.8.3.1.1. Ce système doit inverser le sens de déplacement de la vitre, du toit ouvrant ou de la cloison de séparation avant qu'une force de pincement de plus de 100 N ne s'exerce dans une ouverture comprise entre 200 millimètres et 4 millimètres au-dessus du bord supérieur de la vitre ou de la cloison de séparation à commande électrique, ou en avant du bord antérieur du toit ouvrant coulissant et au niveau du bord avant du toit ouvrant basculant.
- 5.8.3.1.2. Après une telle inversion automatique, la vitre, le toit ouvrant ou la cloison de séparation doit revenir à une des positions indiquées ci-dessous:
- 5.8.3.1.2.1. une position qui permet d'introduire dans l'ouverture une barre de contrôle cylindrique semi-rigide d'un diamètre de 200 millimètres aux mêmes points de contact que ceux utilisés pour déterminer le comportement à l'inversion au point 5.8.3.1.1;
- 5.8.3.1.2.2. une position qui correspond au moins à l'ouverture existant avant l'activation de la fermeture;
- 5.8.3.1.2.3. une position qui correspond à une ouverture au moins 50 millimètres plus grande que celle existant avant l'inversion;
- 5.8.3.1.2.4. lorsque le toit ouvrant s'ouvre par basculement, une position correspondant à l'angle d'ouverture maximale.
- 5.8.3.1.3. Pour le contrôle des vitres, des toits ouvrants et des cloisons de séparation à commande électrique, un instrument de mesure/barre de contrôle cylindrique est introduit dans l'ouverture, de l'intérieur du véhicule ou, dans le cas d'une cloison de séparation, de l'arrière de l'habitacle, de telle sorte que la surface cylindrique de la barre soit en contact avec la partie de la structure du véhicule qui constitue le bord du cadre de la vitre, du toit ouvrant ou de la cloison de séparation. Le rapport force/déformation des barres de contrôle ne peut pas être supérieur à 10 N/mm. La figure 1 de l'appendice 3 montre la position des barres de contrôle (normalement perpendiculaires à la vitre, au toit ouvrant ou à la cloison de séparation).
- 5.8.4. *Emplacement et commande des interrupteurs*
- 5.8.4.1. Les interrupteurs des vitres, des toits ouvrants et des cloisons de séparation à commande électrique doivent être placés et commandés de telle sorte que le risque de fermeture intempestive soit réduit au minimum. Les interrupteurs doivent être actionnés en continu pour la fermeture, sauf dans les cas prévus aux points 5.8.2.6, 5.8.2.8 et 5.8.3.
- 5.8.4.2. Tous les interrupteurs situés à l'arrière du véhicule pour la commande de vitres, de toits ouvrants et de cloisons de séparation doivent pouvoir être désactivés par un commutateur spécial du conducteur, situé en avant d'un plan transversal vertical passant par les points "R" des sièges avant. Le commutateur spécial du conducteur n'est pas requis lorsque la vitre, le toit ouvrant ou la cloison de séparation à commande électrique est équipé d'un système d'inversion automatique. Cependant, s'il existe un commutateur spécial du conducteur, il ne doit pas pouvoir empêcher le fonctionnement du système d'inversion automatique.

Le commutateur du conducteur doit être placé de telle sorte que le risque de manipulation intempestive soit réduit au minimum. Il est identifié par le symbole figurant à l'appendice 4.

5.8.5. *Dispositifs de protection*

Tous les dispositifs de protection destinés à prévenir les dommages au niveau de l'alimentation électrique doivent être capables, après une surcharge ou une déconnexion, de se réarmer automatiquement lorsque l'interrupteur commandant la vitre, le toit ouvrant ou la cloison de séparation à commande électrique est actionné.

5.8.6. *Instructions dans le manuel de l'utilisateur*

5.8.6.1. Le manuel du véhicule doit contenir des instructions claires concernant l'utilisation des vitres, du toit ouvrant ou de la cloison de séparation à commande électrique, et notamment:

5.8.6.1.1. une explication des mesures à prendre en cas de coincement;

5.8.6.1.2. les instructions d'utilisation du commutateur spécial pour le conducteur du véhicule;

5.8.6.1.3. une mise en garde concernant les dangers, en particulier pour les enfants, d'une mauvaise utilisation/d'un mauvais actionnement des vitres, du toit ouvrant ou de la cloison de séparation à commande électrique. Cette mise en garde doit indiquer les responsabilités du conducteur et comporter des instructions pour les autres occupants du véhicule ainsi que la recommandation de ne quitter le véhicule que lorsque la clé de contact a été retirée de la serrure;

5.8.6.1.4. une mise en garde concernant l'utilisation de systèmes de fermeture à distance (voir point 5.8.2.7); un tel système ne doit être actionné que si l'utilisateur voit bien le véhicule et est sûr que personne ne peut être coincé par les vitres, le toit ouvrant ou la cloison de séparation à commande électrique.»

k) Les points 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. OCTROI DE LA RÉCEPTION CE

6.1. Si les exigences applicables sont remplies, il est octroyé la réception CE par type conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la directive 70/156/CEE.

6.2. Un modèle de la fiche de réception CE est joint en appendice 2.

6.3. Il est attribué à chaque type de véhicule réceptionné un numéro de réception conformément à l'annexe VII de la directive 70/156/CEE. Un même État membre ne doit pas attribuer le même numéro à un autre type de véhicule.

7. MODIFICATIONS DU TYPE ET MODIFICATIONS DES RÉCEPTIONS

7.1. En cas de modifications du type approuvé en application de la présente directive, il convient d'appliquer l'article 5 de la directive 70/156/CEE.

8. CONFORMITÉ DE LA PRODUCTION

8.1. Les mesures visant à assurer la conformité de la production sont arrêtées conformément à l'article 10 de la directive 70/156/CEE.»

l) Les appendices suivants sont ajoutés:

«Appendice 1

FICHE DE RENSEIGNEMENTS N° ...

conformément à l'annexe I de la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant la réception CE d'un type de véhicule en ce qui concerne l'aménagement intérieur

(Directive 74/60/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/4/CE)

Les informations figurant ci-après sont, le cas échéant, fournies en triple exemplaire et sont accompagnées d'une liste des éléments inclus. Les dessins sont fournis à une échelle appropriée et avec suffisamment de détails en format A4 ou sur un dépliant de ce format. Les photographies sont, le cas échéant, suffisamment détaillées. Si les systèmes, les composants ou les entités techniques ont des fonctions à commande électronique, des informations concernant leurs performances sont fournies.

- 0. GÉNÉRALITÉS
 - 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):.....
 - 0.2. Type:
 - 0.3. Moyen d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule (b):
 - 0.3.1. Emplacement:
 - 0.4. Catégorie du véhicule (c):
 - 0.5. Nom et adresse du constructeur:.....
 - 0.8. Adresse(s) des ateliers de montage:
- 9. CARROSSERIE
 - 9.10. Aménagement intérieur
 - 9.10.1. Protection intérieure des occupants
 - 9.10.1.1. Dessin ou photographies montrant la position des parties en saillie:
 - 9.10.1.2. Photographies ou dessin montrant la ligne de référence, y compris la zone exclue (point 2.3.1 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE):.....
 - 9.10.1.3. Photographies, dessins et/ou vue éclatée montrant les parties de l'habitacle (autres que les rétroviseurs intérieurs), les matériaux utilisés, la disposition des commandes, le toit ainsi que le toit ouvrant, les dossiers, les sièges et la partie arrière des sièges (point 3.2 de l'annexe I de la directive 74/60/CEE):
 - 9.10.3. Sièges
 - 9.10.3.5. Coordonnées ou dessin du point R (*)
 - 9.10.3.5.1. Siège du conducteur:
 - 9.10.3.5.2. Autres places assises:
 - 9.10.3.6. Inclinaison prévue du dossier
 - 9.10.3.6.1. Siège du conducteur:
 - 9.10.3.6.2. Autres places assises:

.....
(date, fichier)

⁽¹⁾ La numérotation des points et les notes de bas de page utilisés dans la présente fiche de renseignements correspondent à ceux définis à l'annexe I de la directive 70/156/CEE. Les points n'intéressant pas la présente directive sont omis.

Appendice 2

MODÈLE

[format maximal: A4 (210 mm x 297 mm)]

FICHE DE RÉCEPTION CE D'UN TYPE DE VÉHICULE

CACHET DE L'ADMINISTRATION

Communication concernant:

- la réception ⁽¹⁾,
- l'extension de la réception ⁽¹⁾,
- le refus de la réception ⁽¹⁾,
- le retrait de la réception ⁽¹⁾,

d'un type de véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ en vertu de la directive 74/60/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/4/CE

Numéro de réception:

Motif de l'extension:

Partie I

- 0.1. Marque (raison sociale du constructeur):.....
- 0.2. Type:
- 0.3. Moyens d'identification du type, s'il est indiqué sur le véhicule/composant/entité technique ⁽¹⁾ ⁽²⁾:
- 0.3.1. Emplacement:
- 0.4. Catégorie du véhicule ⁽³⁾:
- 0.5. Nom et adresse du constructeur:.....
- 0.7. Dans le cas de composants et d'entités techniques, emplacement et méthode de fixation de la marque de réception CE:
- 0.8. Adresse des ateliers de montage:.....

Partie II

- 1. Renseignements complémentaires (si nécessaire): voir addendum
- 2. Service technique responsable de l'exécution des essais:
- 3. Date du procès-verbal d'essai:
- 4. Numéro du procès-verbal d'essai:
- 5. Remarques (le cas échéant): voir addendum
- 6. Lieu:
- 7. Date:
- 8. Signature:
- 9. L'index des documents transmis à l'autorité compétente en matière de réception, qui peuvent être obtenus sur demande, est annexé.

Addendum à la fiche de réception par type CE n° ... concernant la réception par type d'un véhicule en vertu de la directive 74/60/CEE, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/4/CE

- 1. Renseignements complémentaires
 - 1.1. Type de carrosserie:
 - 1.2. Nombre de sièges:
 - 5. Remarques:
- (par exemple applicable aussi bien aux véhicules à conduite à gauche qu'aux véhicules à conduite à droite)

⁽¹⁾ Biffer les mentions inutiles.
⁽²⁾ Si les moyens d'identification du type contiennent des caractères n'intéressant pas la description des types de véhicule, de composant ou d'entité technique couverts par la présente fiche de réception, il importe de les indiquer dans la documentation par le symbole "?" (ex. ABC??123??).
⁽³⁾ Telle que définie dans l'annexe II, partie A, de la directive 70/156/CEE.

Appendice 3

POSITION DE LA BARRE DE CONTRÔLE CYLINDRIQUE DANS LE TOIT OUVRANT ET LES OUVERTURES DE VITRES

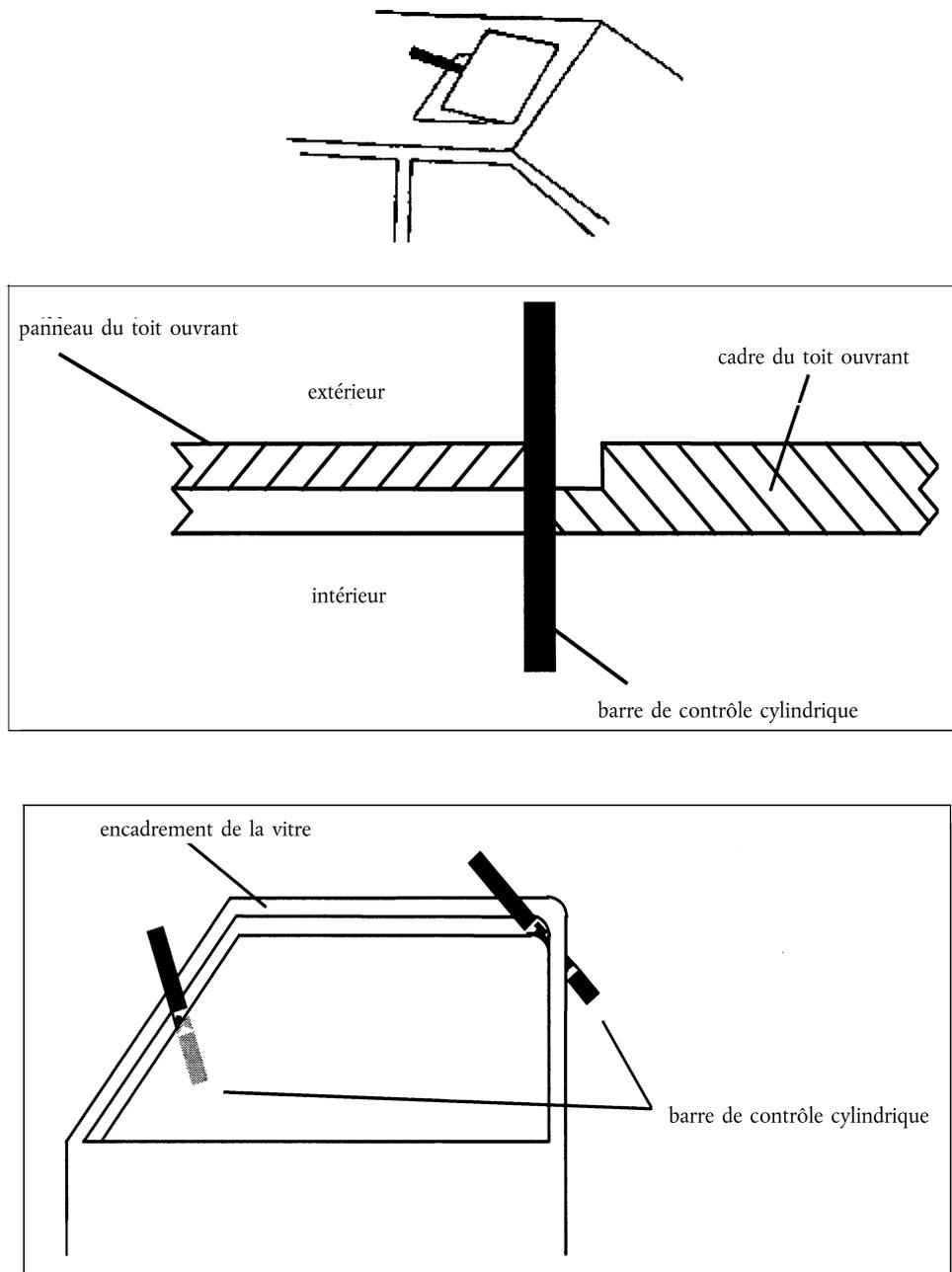
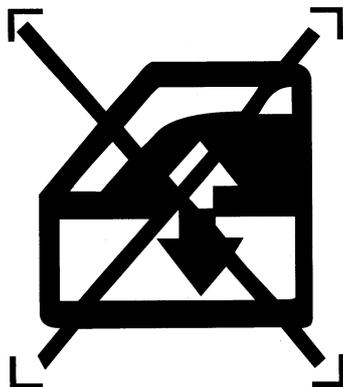


Figure 1

Appendice 4

SYMBOLE DU COMMUTATEUR DU CONDUCTEUR



II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 février 2000

établissant la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 des Fonds structurels pour la période de 2000 à 2006 au Grand-Duché de Luxembourg

[notifiée sous le numéro C(2000) 435]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2000/277/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, premier alinéa,

après consultations du comité pour le développement et la reconversion des régions, du comité des structures agricoles et du développement rural et du comité du secteur de la pêche et de l'aquaculture,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er}, premier alinéa, point 2, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que l'objectif n° 2 des Fonds structurels vise à soutenir la reconversion économique et sociale des zones en difficultés structurelles.
- (2) L'article 4, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/1999 stipule que la Commission et les États membres s'efforcent de garantir que l'intervention est effectivement concentrée dans les zones de la Communauté les plus gravement affectées et au niveau géographique le mieux adapté.
- (3) La décision 1999/503/CE de la Commission ⁽²⁾ a établi, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/1999, un plafond de population par État membre au titre de l'objectif n° 2 pour la période de

2000 à 2006. Pour le Grand-Duché de Luxembourg, le plafond en question est de 118 000 habitants.

- (4) L'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/1999 dispose que, sur la base des propositions des États membres, la Commission, en concertation étroite avec l'État membre concerné, établit la liste des zones concernées par l'objectif n° 2 en tenant compte des priorités nationales, sans préjudice du soutien transitoire prévu par l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.
- (5) L'article 4, paragraphe 11, du règlement (CE) n° 1260/1999 stipule que la liste des zones éligibles à l'objectif n° 2 est valable sept ans à compter du 1^{er} janvier 2000. Toutefois, sur proposition d'un État membre, en cas de crise grave dans une région, la Commission peut modifier la liste des zones au cours de l'année 2003, selon les dispositions des paragraphes 1 à 10 dudit article 4, sans augmenter la couverture de population à l'intérieur de chaque région visée à l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La liste des zones éligibles à l'objectif n° 2 des Fonds structurels au Grand-Duché de Luxembourg pour la période de 2000 à 2006 figure en annexe.

Cette liste peut être modifiée au cours de l'année 2003.

⁽¹⁾ JO L 161 du 26.6.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 194 du 27.7.1999, p. 58.

Article 2

Le Grand-Duché de Luxembourg est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2000.

Par la Commission

Michel BARNIER

Membre de la Commission

ANNEXE

LISTE DES ZONES ÉLIGIBLES À L'OBJECTIF N° 2 DES FONDS STRUCTURELS, AU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Période 2000 à 2006

Région de niveau NUTS III	Zones éligibles		Population de la région de niveau NUTS III appartenant aux zones éligibles (en habitants)
	Toute la région de niveau NUTS III à l'exception de	Seules les zones suivantes de la région de niveau NUTS III	
Zones satisfaisant aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999			
Luxembourg (Grand-Duché)		<i>Les Communes:</i> Bascharage Bettembourg Differdange Esch-Alzette Mondercange Pétange Sanem Schifflange	94 200
Zones satisfaisant aux dispositions du paragraphe 9, point b), de l'article 4 du règlement (CE) n° 1260/1999			
Luxembourg (Grand-Duché)		<i>Les Communes:</i> Clervaux Echternach Eschweiler Grevenmacher Heinerscheid Hosingen Mertert Mompach Munshausen Rosport Wiltz Wilwerwiltz	23 000

RECTIFICATIFS**Rectificatif à la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 85 du 29 mars 1999)

Page 3, à l'article 2, point 11, avant-dernière ligne:

au lieu de: «... en mètres cubes par hectare ...»,

lire: «... en mètres cubes par heure ...».
